

REGLEMENT « PAUSE MERIDIENNE »
« Temps de repas, déplacement, récréation »

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil municipal. Il régit le fonctionnement de la pause méridienne dans l'intérêt de l'enfant et de l'instauration d'une bonne relation personnel communal/enfant.

Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas en restauration scolaire constitue pour la famille une acceptation de ce règlement « pause méridienne ».

ARTICLE 1 – Généralités

La pause méridienne est partagée entre une prise de repas et un moment récréatif pour les enfants de maternelle et de primaire.

Les repas sont servis dans le restaurant scolaire.

Les enfants sont pris en charge par le personnel d'encadrement municipal (et intervenants extérieurs contractés par la mairie) dès la fin des cours jusqu'à la reprise de service des enseignants. Si l'enfant doit s'absenter pendant cette période, sa famille doit se déplacer ou envoyer une personne munie d'une décharge datée et signée de sa famille.

Les repas sont servis en un service pour les enfants des écoles.

L'ensemble du personnel d'encadrement et des intervenants extérieurs est placé sous la responsabilité du maire et celle du secrétaire général de la mairie pour le fonctionnement du service de la « pause méridienne ».

Comme dans l'enceinte de l'école, sont proscrits tous les objets et les jeux jugés dangereux ou préjudiciables à la vie en collectivité (ex : jeux portables...). Le personnel d'encadrement n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration de bijoux, d'objets de valeurs ou de vêtements.

ARTICLE 2 – Conditions d'accès

L'accès aux services de pause méridienne (restauration, récréation/ou temps de repos prévu à l'article 3) est ouvert à tous les enfants scolarisés dans l'une des écoles communales.

L'inscription préalable est obligatoire pour que chaque élève puisse être admis au restaurant scolaire. Elle se fait par un dossier d'inscription à retourner en Mairie à la date indiquée (article 4). Les inscriptions sont annuelles.

ARTICLE 3 – Déroulement de la pause méridienne

3.1 Organisation

Les enfants de maternelle et primaire déjeunent juste après la classe. Les enfants de Petite Section et Moyenne section sont couchés après le repas à 13h00, pour une sieste dans le dortoir réservé à cet effet, et pouvant déborder sur le temps scolaire.

Les enfants de grande section et du primaire, après le déjeuner, ont un moment de récréation.

	Ecole St Exupéry	Ecole St Charles	Ecole St Exupéry	Ecole St Charles	Ecole St Exupéry	Ecole St Charles
Classe	Service / déplacement		Récréation		Sieste	
PS	12h00 à 12h50				13h00	13h00
MS	12h00 à 12h50				13h00	13h00
GS	12h00 à 12h50		13h00 à 13h20			
CP	12h00 à 12h50		13h00 à 13h20			
CE1	12h00 à 12h50		13h00 à 13h20			
CE2	12h00 à 12h50		13h00 à 13h20			
CM1	12h00 à 12h50		13h00 à 13h20			
CM2	12h00 à 12h50		13h00 à 13h20			

3.2 Déplacement

Les déplacements allés et retours au restaurant scolaire sont effectués par le personnel municipal et sont sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 – Inscriptions

La famille doit fournir :

- **La fiche d'inscription** dûment complétée et mise à jour en cas de changement de situation pendant l'année scolaire (**dossier à rendre avant le 15 août 2018 à la Mairie de Nesmy**)
- **L'attestation de quotient familial** (celui de janvier 2018)
- **La fiche sanitaire**
- **L'autorisation de prélèvement** (si vous choisissez ce moyen de paiement)
- **L'attestation d'assurance**

4.1 Modification de réservation

Il ne sera pas possible de changer d'option et de jours choisis en cours de mois sauf sur demande motivée, au cas par cas, pour raisons professionnelles ou familiales.

4.2 Remboursement des repas

- **Remboursement des absences pour raisons médicales**

Les absences sont prises en compte qu'à partir de 4 jours consécutifs et accompagnées d'un certificat médical.

Les remboursements seront effectués sur la base de la part nourriture, soit **1.44 €** (ce montant sera fixé à chaque rentrée scolaire) par jour d'absence sur les 15 premiers jours et intégralement par la suite.

- **Absences du restaurant scolaire dues aux activités scolaires**

Pour les différentes journées organisées par les écoles, nécessitant un repas hors du restaurant scolaire, celui-ci est préparé par chaque famille. Le service municipal remboursera automatiquement et sans demande écrite le prix du repas aux familles des enfants inscrits à la cantine.

- **Grève, maladie des enseignants**

S'il y a grève du personnel enseignant ou absence de l'enseignant (non remplacé), le remboursement des repas sera intégral sauf pour les enfants accueillis ce jour-là.

- **En dehors de ces trois cas ci-dessus**

Il n'y aura pas de remboursement.

ARTICLE 5 – Régimes alimentaires

Le personnel d'encadrement n'est pas autorisé à administrer un médicament aux enfants, sauf sous couvert d'un P.A.I. (projet d'accueil individualisé).

Dans la mesure du possible, les cuisiniers peuvent produire des repas permettant la mise en place de régime alimentaire médical particulier.

Les enfants atteints de troubles de la santé, d'allergie et/ou problème alimentaire peuvent être accueillis au service de restauration scolaire et pendant les activités de la pause méridienne sous réserve qu'ils soient signalés en mairie et à l'école dès l'inscription. Pour pouvoir entrer en vigueur, ces dispositions doivent faire l'objet d'une ordonnance médicale obligatoire et de la mise en place d'un P.A.I. rédigé et co-signé avec l'équipe éducative de l'école concernée, la mairie, le médecin scolaire ainsi que la famille de l'enfant concerné. Dans ce cas, l'enfant consomme le repas particulier fourni par les cuisiniers. Si le régime alimentaire n'est pas applicable, l'enfant est autorisé à consommer un panier repas préparé (contenants et couverts). Celui-ci est apporté par sa famille qui le remet au personnel communal de l'école.

ARTICLE 6 – Tarif et facturation

Le prix du repas est identique pour un élève de maternelle ou primaire. La commune prend en charge une partie du coût des repas, ainsi que des frais relatifs au personnel d'encadrement, à l'amortissement et au fonctionnement des cuisines installées dans la cantine.

Le paiement est mensuel auprès du trésor public soit par chèque, espèces ou par prélèvement automatique. Une facture en fin de mois vous est adressée. La mairie effectue la facturation et le trésor public s'occupe des encaissements et des mises en recouvrements.

Tout manquement de paiement donnera lieu à des sanctions adressées par un courrier de la mairie :

1. Une première lettre de relance est envoyée par la Municipalité en indiquant que des solutions à l'amiable peuvent être trouvées et que les élus sont disponibles pour une rencontre.
2. Sans réponse, une deuxième lettre de relance avec un délai de réponse à la première lettre est envoyée par la Municipalité.
3. Sans régularisation de l'impayé et après rencontre avec un élu un 1^{er} AVERTISSEMENT sera adressé aux familles
4. Sans régularisation de l'impayé, après rencontre avec la famille, EXCLUSION le cas échéant de l'enfant de la pause méridienne pendant 1 semaine avec un préavis de 8 jours (La pause méridienne comprend le temp de repas, le déplacement, la récréation). Il pourra retourner au restaurant scolaire si les factures sont réglées.
5. Sans régularisation de l'impayé, le cas échéant, après étude du cas et rencontre avec la famille, EXCLUSION DEFINITIVE de l'enfant de la pause méridienne avec un préavis de 8 jours.

TARIFS 2017/2018

Quotient familial	< à 700 €	Entre 701 € et 900 €	Entre 901 € et 1100 €	> 1100 € / Hors commune
Repas option 4j/3j/2j1j	3,68 €	3,78 €	3,89 €	4 €
Mercredi hors centre de loisirs	3,68 €	3,78 €	3,89 €	4 €
Tarif repas en dehors de l'option et des jours choisis sans courrier motivé + occasionnel	4,63 €			

ARTICLE 7 – Assurance

Le service de la pause méridienne est considéré comme une activité extra-scolaire. L'enfant doit donc être assuré en conséquence. La famille s'engage à souscrire une assurance individuelle et responsabilité civile pour couvrir leur enfant pendant cette période d'interclasse.

ARTICLE 8 – Discipline

La période du repas et de récréation « pause méridienne » doit se dérouler dans les meilleures conditions, le personnel d'encadrement intervient pour appliquer les règles élémentaires de bonne conduite au respect des personnes et des biens.

Le personnel d'encadrement intervient envers les auteurs de troubles lorsque les propos tenus ou les comportements deviennent impolis ou dépassent ce qui peut être attendu de ce moment privilégié de détente qu'est la pause méridienne.

8.1. Toute détérioration imputable à l'enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge de la famille.

8.2. Tout manquement de discipline sera signalé aux familles. Il donnera lieu à des sanctions adressées par un courrier de la mairie :

- **Copie de l'article 9.2** (CP : 1 fois le paragraphe concerné « Avant les repas » ou « Pendant les repas » ou « Pendant la récréation » ; CE1 : 2 fois ; CE2 : 3 fois ; CM1 : 4 fois ; CM2 : 5 fois). La punition doit être remise signée des parents en mairie au personnel d'encadrement dans un délai d'une semaine. En cas de punition non remise dans ce délai, l'enfant sera sanctionné par un avertissement.
- **Et :**
 6. AVERTISSEMENT aux familles par courrier
 7. Au 3ème avertissement EXCLUSION de l'enfant de la pause méridienne pendant 1 SEMAINE avec un préavis de 8 jours (La pause méridienne comprend le temps de repas, le déplacement, la récréation)
 8. Si récidive le cas échéant, après étude du cas et rencontre avec la famille, EXCLUSION DEFINITIVE de l'enfant de la pause méridienne avec un préavis de 8 jours

Le compteur des avertissements sera remis à zéro à chaque rentrée scolaire en septembre. Par contre une exclusion temporaire reste valable sur toute la scolarité de l'enfant.

L'ensemble des règles en gras à l'article 9.2 fera l'objet d'un avertissement immédiat si elles ne sont pas respectées.

ARTICLE 9 – Charte du savoir vivre et du respect mutuel

9.1 Fonctionnement

Le personnel d'encadrement est chargé de s'occuper des enfants en ce qui concerne

- **La sécurité**, en les prenant en charge depuis la sortie de la classe de la matinée jusqu'à l'entrée en classe de l'après-midi. L'enfant doit se mettre en rang.
- **L'éducation alimentaire**, en leur apprenant à découvrir les légumes, poissons, fromages ...
- **L'écoute**, en les laissant s'exprimer et en étant attentif à leurs souhaits
- **La discipline**, (consulter l'article 7 du présent règlement). Le respect dû au personnel d'encadrement doit être le même que les enfants portent aux enseignants.

9.2 Règles de vie pendant la pause méridienne

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la salle de restauration et de la récréation, quelques consignes faciles à appliquer par chacun de nous.

Avant les repas :

- je vais aux toilettes et je me lave les mains
- je me mets en rang quand on me le demande, après avoir ramassé mes affaires
- **je me déplace vers le restaurant en restant dans le rang sans courir et sans crier**
- j'accroche mon vêtement au porte manteau prévu à cet effet
- je m'installe à table et attends que tous mes camarades soient installés avant de toucher à la nourriture.

Pendant les repas :

- je me tiens bien à table
- **je ne joue pas avec la nourriture**
- je goûte le repas qui m'est proposé
- **je ne crie pas, je ne me lève pas sans raison**
- **je respecte le personnel d'encadrement et mes camarades**
- à la fin des repas, je débarrasse mon assiette que je range ensuite avec mes couverts
- **je sors de table en silence, sans courir, après autorisation en reprenant mon vêtement**
- je n'emmène pas de la nourriture en dehors de la cantine
- **je repars dans la cour en rang sans courir ni crier**

Pendant la récréation :

- **je respecte les consignes de sécurité données par le personnel d'encadrement**
- **je respecte le personnel d'encadrement et mes camarades**
- **je joue sans brutalité. Les jeux violents ou dangereux sont interdits (ex : jouer à la bagarre, monter sur les murs, se rouler par terre, jouer à faire la chaîne, jouer à se porter, courir sous le préau quand il pleut...)**
- **je ne joue pas dans les toilettes**
- **je respecte les locaux et les plantations (ex : je n'abîme pas les plantes, je ne jette pas des papiers au sol...)**
- je range les jeux empruntés à leur emplacement

9.3 Relations avec les parents

Suite à des incidents et afin de ne pas perturber le service, les parents souhaitant émettre des remarques ou avoir des informations sur le comportement de leur enfant ou sur une punition, doivent s'adresser en mairie et non directement auprès des agents ou des animateurs.

Les agents et les animateurs ont pour consigne de renvoyer les parents vers la mairie.

Pour des raisons éducatives évidentes, il est impératif que les parents ne contredisent ou ne remettent pas en cause les décisions des agents en présence des enfants.



PRISE DE CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR

DE LA PAUSE MERIDIENNE

Nous soussignés, Madame, Monsieur _____

Responsable légal de l'enfant _____

Scolarisé à l'école : _____

Attestons avoir pris connaissance du règlement intérieur de la pause méridienne et prenons acte que ce règlement fourni en début d'année scolaire ne sera redistribué que s'il était modifié.

Date :

Signature du responsable légal

signature de l'élève